

LES DEBITS DE BOISSONS

En Alsace Moselle, les débits de boissons sont soumis à l'article 33 du code local des professions conformément à l'article L.3332-5 du code de la santé publique.

1. LICENCES RESTAURANTS

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La " petite licence restaurant " qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° La " licence restaurant " proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

(Article L3331-2 du Code de la Santé Publique)

- aucune condition de nationalité n'est exigée. Le demandeur doit, s'il n'est pas de nationalité française, être en possession d'un titre de séjour en cours de validité, qui doit préciser qu'il est autorisé à travailler.
- toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu d'une licence restaurant " (art L. 3332-1-1 du code de la santé publique).
- L'heure d'ouverture des restaurants est fixée à 6h du matin. L'heure de fermeture est fixée à 1h30 pour l'ensemble du département du Bas-Rhin. Les établissements peuvent rester ouverts à l'occasion de certaines festivités (arrêté préfectoral du 02/08/2011).
- Les restaurants ne sont pas concernés par les zones protégées.

2. VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

1° La " petite licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du deuxième groupe ;

2° La " licence à emporter " proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

- Les locaux de vente ouverts au public doivent être fermés de 21h à 5h (cf article 139° du code local des professions).
- aucune condition de nationalité n'est exigée. Le demandeur doit, s'il n'est pas de nationalité française, être en possession d'un titre de séjour en cours de validité, qui doit préciser qu'il est autorisé à travailler.

- La vente à distance est considérée comme une vente à emporter (art. L 3331-4 du code de la santé publique). En l'absence de formation prévue par l'article L.3331-4-1 du même code, la vente de boissons alcooliques est interdite entre 22h et 8h. Conformément aux dispositions de l'article 139^e du code local des professions, la vente de boissons alcooliques sur les voies, rues, places ou dans d'autres endroits publics est interdite entre 21h et 5h du matin.
- Dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre :
 - des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures,
 - des boissons alcooliques réfrigérées
(art. L.3322-9 du code de la santé publique).
- La vente d'alcools à des mineurs est interdite (art. L 3342-1 du code de la santé publique).
- Une affiche doit être apposée dans les débits à emporter

3. AUCUNE AUTORISATION PREFECTORALE n'est exigée pour les personnes qui désirent ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Dans ce cas, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Dans les débits ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu que des boissons des deux premiers groupes.

DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

1. auprès des services de la Préfecture pour l'arrondissement chef lieu
2. auprès de la sous-préfecture compétente pour les autres arrondissements.

CONDITIONS DE DELIVRANCE

1. Les autorisations peuvent être refusées, en application de l'article 33 du code local des professions :
 - a) lorsqu'il existe contre le demandeur des faits qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de sa profession en favorisant l'ivrognerie, les jeux prohibés, le recel ou la débauche
 - b) lorsque le local destiné à l'exploitation ne satisfait pas, par sa disposition ou sa situation, aux exigences de la police.
2. Les autorisations peuvent être retirées lorsque les conditions préalables exigées pour l'autorisation ne sont plus respectées (art 53 alinéa 2 du code local des professions)